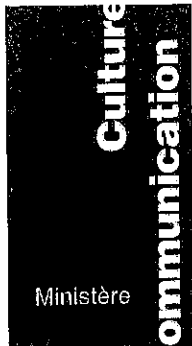


PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES



Direction régionale
des affaires culturelles
Midi-Pyrénées

Service régional
de l'archéologie

Arrêté n° 2003/80 déterminant les zones géographiques et fixant les seuils prévus par les articles 1^{er} et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive dans la commune de Lamothe-Capdeville, Tarn-et-Garonne

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finance rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er} et 53-VIII;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté de délégation de signature du Préfet de Région au Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 1^{er} septembre 2003 ;

CONSIDERANT que les informations scientifiques détenues par le Service Régional de l'Archéologie (direction Régionale des affaires Culturelles de Midi-Pyrénées) conduisent à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique dans certaines zones géographiques du territoire de la commune de Lamothe-Capdeville

ARRÊTE

Article 1^{er} : constituent des zones géographiques prévues au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé, les zones décrites en annexe au présent arrêté.

D'une part, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers situés dans les zones n°1, 2 et 3 définies en annexe au présent arrêté devront être transmis au Préfet de Région - Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles), 7, rue Chabanon 31200 Toulouse – dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

.../...

7, rue Chabanon
31200 Toulouse

Téléphone 05 34 25 28 28
Télécopie 05 61 99 98 82

D'autre part, les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme et rappelés ci-dessous, devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du même service lorsqu'ils sont situés dans les zones géographiques définies et que leur emprise dépasse les seuils précisés en annexe du présent arrêté :

- a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes;
- c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes;
- d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 2 : hors des zones géographiques définies par l'article 1^{er} du présent arrêté, les catégories de travaux énumérées en a) b) c) et d) du même article sont soumises à déclaration préalable dans les conditions de seuils définies par l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : le Préfet de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées, adressé par le Préfet du département de Tarn-et-Garonne au Maire de Lamothe-Capdeville et affiché en mairie pendant un mois à compter de son jour de réception.

Fait à Toulouse, le 2 septembre 2003

Pour le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

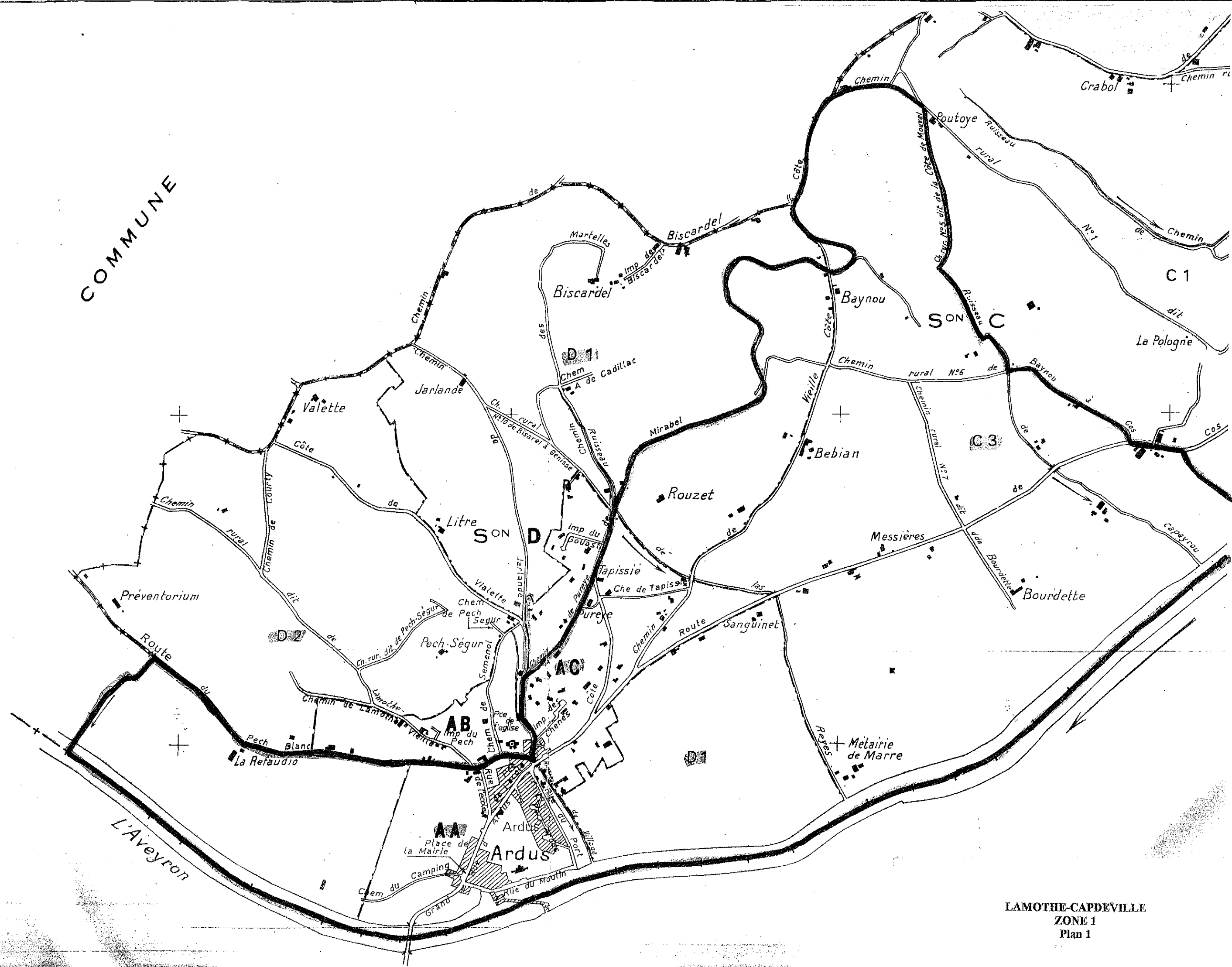


ANNEXE(S) : liste des zones géographiques
plans des zones géographiques

ANNEXE A L'ARRETE N° 2003/80 du 2 septembre 2003

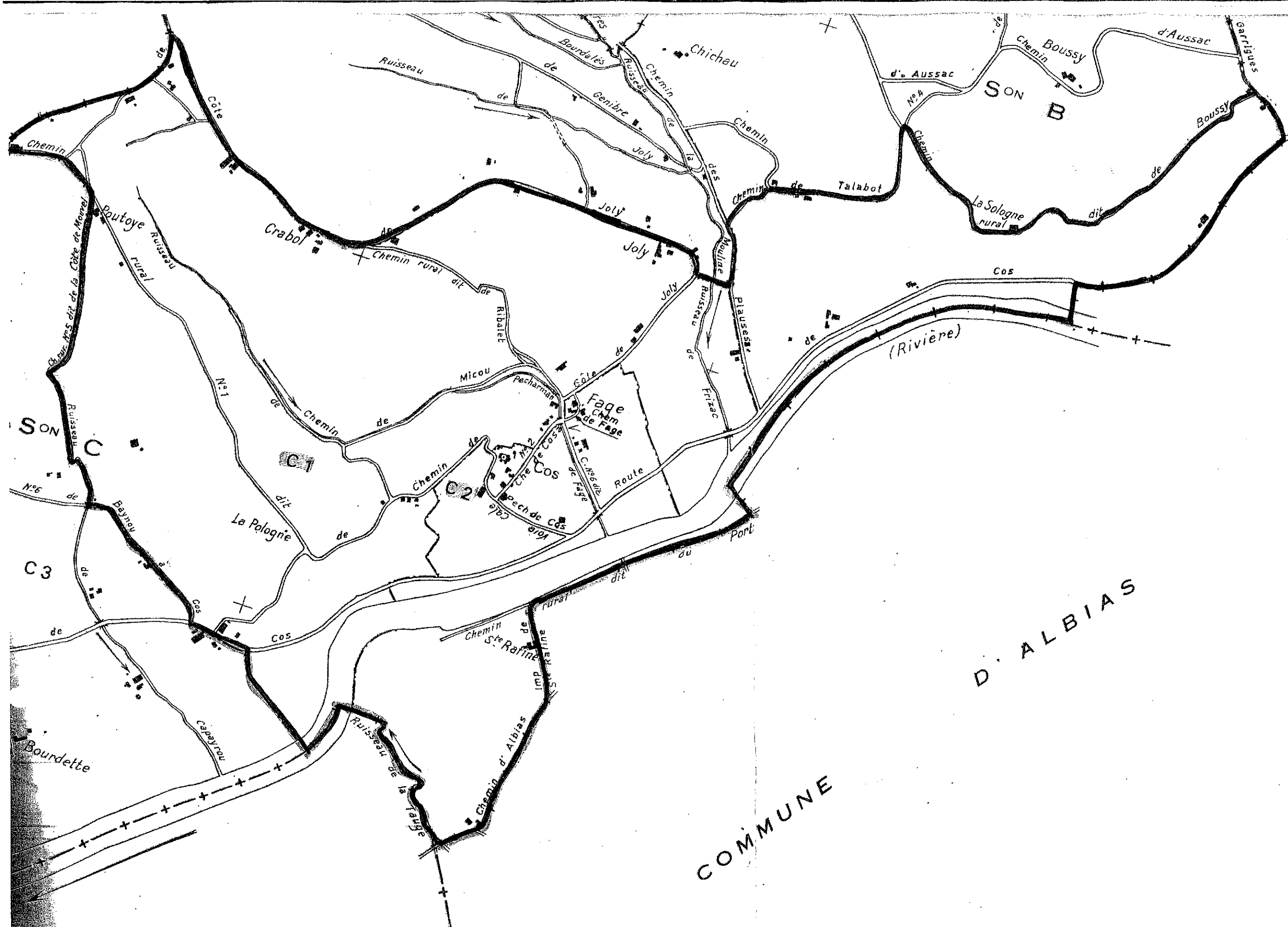
déterminant les zones géographiques et fixant les seuils prévus par les articles 1^{er} et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive dans la commune de Lamothe-Capdeville, département de Tarn-et-Garonne

ZONES GEOGRAPHIQUES N° de PARCELLE, SECTION, ANNEE DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE LAMOTHE- CAPDEVILLE	EXISTENCE D' ELEMENTS DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE -présence de vestiges dans l'emprise; -situation géographique aux abords d'un site archéologique; -localisation dans une zone de sensibilité archéologique	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES GEOGRAPHIQUES (articles 1 ^{er} et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive)
ZONE N° 1 Cadastre révisé pour 1936, 2^{ème} édition à jour pour 1981 de la commune de Lamothe-Capdeville - Sections AA et C3 prises dans leur intégralité et parties des sections D1, D2 et AC telles que définies sur le plan 1 ci-joint - Sections C1 et C2 prises dans leur intégralité et partie de la section B telles que définies sur le plan 2 ci-joint	Au Haut-Empire, ce secteur est situé aux confins méridionaux de la cité des Cadurques où le territoire est marqué par un important vicus antique, attesté sur la Table de Peutinger sous le nom de Cosa. Ce vicus se situe aux limites des communes actuelles d'Albias, de Lamothe-Capdeville et de Montauban. Une occupation gallo-romaine dense (villae, fermes...) est présente dans la plaine de l'Aveyron, autour de ce centre attractif. Elle se pérennise durant le Haut-Moyen-Age, où de nombreuses églises sont créées, et le Moyen-Age.	Dans la zone n° 1 définie ci-contre, devront être transmis au Préfet de Région - Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles) 7, rue Chabanon 31200 Toulouse – dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé : 1 - tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers ; 2 - les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une surface de plus de 10 m² et sur une profondeur de plus de 0,50 mètre; c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 m² ; d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation portant sur une surface de plus de 10 m² et d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre.



COMMUNE

LAMOTHE-CAPDEVILLE
ZONE 1
Plan 1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 février 2007

Nombre de Conseillers en exercice 14 Présents 11 Votants 11

L'an deux mille sept, le vingt six février à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alain GABACH, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/02/2007.

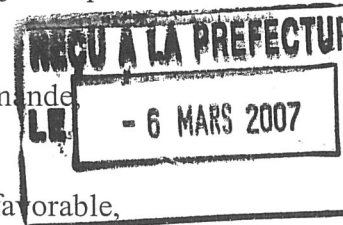
PRESENTS : MM. GABACH . AMBAYRAC . AUTHIER . DELBREIL . GABENS . PUGIBET . Mmes BENECH . FAGE . FERRANDIS . MIQUEL . Melle LADEVEZE

ABSENTS : M. DUTREY (excusé). M. AVI . Mme MARTY .

Secrétaire de séance : Madame BENECH Cathy

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.123-19 et R.123.25,
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,
Vu la délibération en date du 3 février 2004 prescrivant la mise en révision du plan local d'urbanisme,
Vu le débat en date du 9 septembre 2005 au sein du conseil municipal sur le projet d'aménagement et de développement durable,
Vu les délibérations en date du 9 mai 2006 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 35/06 en date du 4 septembre 2006 mettant le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique,
Vu l'avis en date du 10 août 2006 émis par le représentant de l'Etat,
Vu les avis favorables émis par les personnes publiques consultées à leur demande,
Considérant que les communes limitrophes n'ont pas formulé d'avis,



Entendu que dans ses conclusions, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable,

Considérant que les observations émises durant l'enquête publique ont été examinées et intégrées pour celles d'entre elles qui représentaient un intérêt dans le projet,

Considérant que les modifications demandées dans leurs avis par les personnes publiques consultées ont été prises en considération dans le projet de plan local d'urbanisme excepté les modifications suivantes relatives à l'urbanisation et l'habitat :

- 1) afin de renforcer la cohérence urbaine de la commune, détermination d'un alignement en recul strict mais pas de recul minimum dans les secteurs moins « denses ».
 - considérant que dans les zones peu denses, la forme urbaine ne nécessite pas un recul strict des constructions, le recul minimum indiqué dans le règlement permettra plus de souplesse dans l'implantation des constructions.
- 2) encouragement de la construction en mitoyenneté car elle est une condition importante de la qualité des formes urbaines et de l'économie du foncier.
 - Dans le règlement des zones U1, U2 et AU, l'implantation en limite n'est pas exclue et la possibilité d'implantation en retrait indiquée permettra plus de souplesse.

Considérant que le projet d'élaboration tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10-al.2 du code de l'urbanisme,

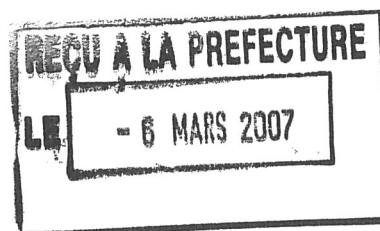
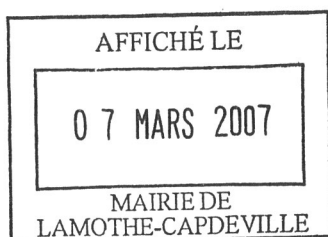
Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver le projet du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- que conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
- que le plan local d'urbanisme sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article R.123-25 du code de l'urbanisme et dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme, en Mairie, le 1^{er} mars 2007.

Le Maire,



DEPARTEMENT DE
TARN & GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE MONTAUBAN

COMMUNE DE
LAMOTHE-CAPDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 février 2007

REÇU LE

- 9 MARS 2007

MAIRIE DE
LAMOTHE CAPDEVILLE

Nombre de Conseillers en exercice 14 Présents 11 Votants 11

L'an deux mille sept, le vingt six février à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alain GABACH, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/02/2007.

PRESENTS : MM. GABACH . AMBAYRAC . AUTHIER . DELBREIL . GABENS . PUGIBET . Mmes BENECH . FAGE . FERRANDIS . MIQUEL . Melle LADEVEZE

ABSENTS : M. DUTREY (excusé). M. AVI . Mme MARTY .

Secrétaire de séance : Madame BENECH Cathy

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et la mise en œuvre des principes d'aménagement,

Vu ses décrets d'application notamment celui du 25 avril 1987,

Monsieur le Maire expose qu'il est de l'intérêt général d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones suivantes du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 février 2007 par délibération du conseil municipal :

- Les zones urbaines : U1,U2, U3 et U4
- Les zones à urbaniser : AU

Ce droit de préemption sera exercé pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, de lutte contre l'insalubrité, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et réaliser des réserves foncières.

Ce droit de préemption pourra être délégué à la Communauté d'Agglomération de Montauban et des 3 Rivières et au conseil Général de Tarn & Garonne.

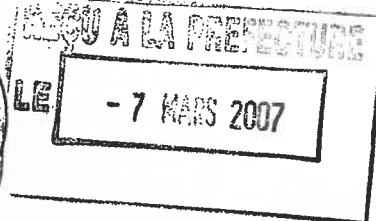
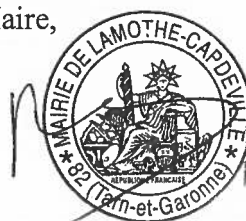
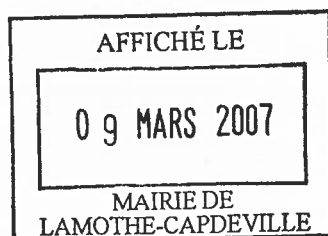
Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- DECIDE d'instituer le périmètre du droit de préemption urbain. Celui-ci couvrira désormais l'ensemble des zones urbaines (U1, U2, U3 et U4) et les zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'urbanisme et tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- DONNE délégation au Maire pour exercer ce droit de préemption. Il pourra aussi déléguer son droit de préemption à la Communauté d'Agglomération de Montauban et des 3 Rivières et au Conseil Général de Tarn & Garonne.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme, en Mairie, le 1^{er} mars 2007.

Le Maire,



DEPARTEMENT DE
TARN & GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE MONTAUBAN

COMMUNE DE
LAMOTHE-CAPDEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 juin 2012

Nombre de Conseillers en exercice 15 Présents 10 Votants 10

L'an deux mille douze, le vingt cinq du mois de juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alain GABACH, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18/06/2012.

PRESENTS : MM. GABACH . AMBAYRAC . AUTHIER . GABENS . GARRIC . Mmes BENECH . BIRAGUE . CAMBOU . DEVAUX . LADEVEZE .

ABSENTS : Mrs FERNANDEZ (excusé) . ISSOLAN . VIGNALS . Mmes AMBAYRAC-TALOU . SUQUIA .

Secrétaire de séance : Mme Cathy DEVAUX

OBJET : PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF - N° 25062012_5

Monsieur le Maire expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique, en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Où cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC),
- FIXE le montant de la P.A.C. à 1800 € par logement neuf,
- DECIDE de ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, en Mairie, le 29 juin 2012.

Le Maire,
A. GABACH



TA

Envoyé en préfecture le 20/11/2014
Reçu en préfecture le 20/11/2014
Affiché le 24/11/2014

DEPARTEMENT DE
TARN & GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE MONTAUBAN

COMMUNE DE
LAMOTHE-CAPDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 NOVEMBRE 2014

Nombre de Conseillers en exercice 15 Présents 11 Votants 13

L'an deux mille quatorze, le dix sept du mois de novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alain GABACH, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/11/2014.

PRESENTS : GABACH Alain. GABENS Jean-Louis. BENECH Catherine. Mc BRIDE VERGARA Leslie. FERNANDEZ Jean-Claude. AUTHIER Claude. DELEAU Jean Michel. ISSOLAN François. MARILLAUD Béatrix. PALIN Emmanuelle. SOULAYRES Isabelle.

ABSENTS EXCUSÉS : CAMBOU Josiane. COMBE Philippe. DEVAUX Catherine. QUINIOU Yannick .

Mme CAMBOU a donné procuration à Mme Mc BRIDE VERGARA.

M. QUINIOU a donné procuration à Mme MARILLAUD.

Secrétaire de séance : BENECH Catherine

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT – N° 17112014_8

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la définition de la taxe d'aménagement créée par la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 19 décembre 2010.

Il expose que le taux de cette taxe avait été adopté par délibération du conseil municipal du 21 novembre 2011 à 3 %. Il précise que l'application de cette délibération expire au 31 décembre 2014.

Il propose de reconduire la décision de cette délibération pour les années à venir.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de reconduire la décision prise par délibération du 21/11/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3% ;
- DIT que cette délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme, en Mairie, le 20 novembre 2014.

Le Maire,

Alain GABACH.

